



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 29 OCT. 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-1387

portant sur le remplacement du télésiège de Conche. Commune de Châtel.

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la SAEM Sport et Tourisme le 20 mai 2021 ;

VU l'avis n°2021-ARA-AP-1119 de la mission régionale d'autorité environnementale du 30 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 21 juin 2021 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 24 août 2021 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 18 août 2021 ;

VU la notification, en date du 19 août 2021, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 27 septembre 2021 au 11 octobre 2021 inclus ;

VU l'absence d'observations dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 50
Mél. : claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter, Réduire, Compenser (E.R.C) est portée par la demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET).

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 1,1493 ha de parcelles de bois situées à Châtel et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
A	30	1,1716	0,1933
	753	0,3600	0,0337
	2183	0,2973	0,0056
	2286	24,3470	0,3094
	2288	2,0040	0,0389
	2289	15,0714	0,0493
	3552	13,8306	0,5191
Total surfaces			1,1493

Le défrichement a pour objet le remplacement du télésiège de "Conche".

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : Prescriptions relatives à la protection des espèces et des habitats

Les précautions pour limiter le risque de destruction de chiroptères ou de dérangement d'avifaune lors des opérations d'abattage sont les suivantes :

- l'abattage devra être réalisé avant le 30 novembre 2021 afin d'éviter le dérangement pendant les périodes sensibles de l'avifaune et des mammifères ;
- un jour avant la date prévue de l'abattage, un spécialiste en chiroptères et chouettes de montagne, notamment équipé d'un détecteur d'ultra-sons et d'un endoscope pour les chiroptères, inspecte les arbres préalablement repérés et balisés par un pointage GPS afin d'identifier l'éventuelle présence de chauves-souris ou de chouettes dans les cavités. Pour un gîte où la présence de chauves-souris ou de chouettes est confirmée, l'entrée du gîte est colmatée avec un matériau solide, 1 heure après l'envol. L'abattage de l'arbre (coupe à moins d'un mètre au-dessus du trou) peut ensuite être réalisé le lendemain même.

Autres prescriptions environnementales :

- préservation systématique des bois morts sur pied hors emprise ;
- Mise en œuvre de précautions anti-espèces invasives : une recherche d'espèces végétales invasives sera réalisée avant le démarrage des travaux afin d'éviter toute dissémination. Les engins et matériels sont nettoyés afin d'éviter toute introduction et dispersion. Les éventuelles contaminations sont vérifiées pendant le chantier et les mesures appropriées sont prises en cas de contamination du site.

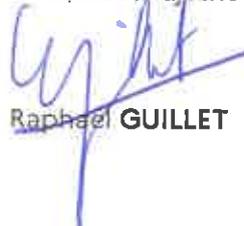
Article 5 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Châtel. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 6 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet de Thonon-lès-Bains, le directeur général de la SAEM Sports et Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le directeur adjoint



Raphael GUILLET

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **SAEM Sport et Tourisme**

Surface défrichée : **1,1493 ha**

Commune du défrichement : **Châtel**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **1,1493 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de **3 360 €/ha**, soit : **7 723 €**
ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **7 723 €**
ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : **4 400 €/hectare**, soit **10 113 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint


Raphaël GUILLET